

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES	
EN EXERCICE	PRESENTS
19	17
ABSENTS	PROCURATIONS
2	2

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET  
N°2026-04-01



**Date de la convocation : 30/03/2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Indemnités de fonction des élus  
communaux**

**Le 03 avril 2026  
à 20h30**

L'an deux mille vingt-six, le 03 avril.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Michel FOUGERAY, Maire.

**Étaient Présents :** M.Fougeray, Mme Caillaud, M. Rivière, Mme Le Gallo, M.Garrigues, Mme Follet Botella, M.Coulombel, M.Carpana, Mme Rivière, M.Crebassa, Mme Ortega, M.Pottier,, Mme Mazars, M.Pécal, Mme Solomiac, M.Cros, Mme Bonnet.

**Étaient absents avec procurations :** Mme Plages Vert, M. Borull.

Secrétaire de séance : M. Rivière Julien

Afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définis aux articles L 2123-20-1 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints du maire et aux conseillers municipaux délégués, dûment publiés et transmis au contrôle de légalité,

Considérant la population totale en vigueur, le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 1000 à 3499 habitants.

Considérant l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant l'article L 2123-23 du CGCT qui fixe de droit le taux de l'indemnité du Maire

Considérant l'article L2123-24 du CGCT qui fixe le taux de l'indemnité des adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant le nombre d'adjoints de la commune de Cépet fixé à cinq,

Considérant l'enveloppe indemnitaire globale établie à 162.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (55.70 % + (5 x 21.38 %))

Décide :

Art. 1. - le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Maire : article L 2123-23 du CGCT : 55,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adjoints : 20,27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

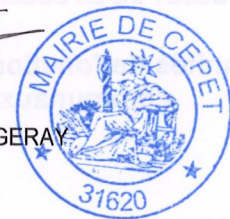
Art. 2. - les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits annuellement au budget communal.

Art. 3 - Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Nom de l'élu	Prénom	Qualité	Taux/IB 1027	Écrêtement
FOUGERAY	Jean-Michel	Maire	55,25	Non
CAILLAUD	Mélanie	1er adjoint	20,27	Non
RIVIERE	Julien	2ème adjoint	20,27	Non
LE GALLO	Laetitia	3ème adjoint	20,27	Non
GARRIGUES	Bruno	4ème adjoint	20,27	Non
FOLLET BOTELLA	Céline	5ème adjoint	20,27	Non
PLAGES VERT	Marion	Conseillère déléguée	6	Non

ABSTENTION	CONTRE	POUR
0	4	15

Le Maire,  
Jean-Michel FOUGERAY





## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(article L2123-20-1 du CGCT)

Population (totale au dernier recensement) : 2452

1 - Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) des communes de 1 000 à 3 499 habitants.

2 – Indemnités allouées

✓ Maire :

Nom Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel
FOUGERAY Jean-Michel	55.25 %	2 271.06 €

✓ Adjoints au Maire avec délégations (art L2123-24 du CGCT) :

Nom Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel
CAILLAUD Mélanie	20.70 %	833.20 €
RIVIERE Julien	20.70 %	833.20 €
LE GALLO Laetitia	20.70 %	833.20 €
GARRIGUES Bruno	20.70 %	833.20 €
FOLLET BOTELLA Céline	20.70 %	833.20 €
TOTAL ADJOINTS		4 166 €

✓ Conseillers délégués

Nom Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel
PLAGES VERT Marion	6%	246.63 €
TOTAL CONSEILLERS		246.63 €

Fait à CEPET le 03/04/2026

Le Maire,

FOUGERAY Jean-Michel



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	17	19
ABSENTS	PROCURATIONS	
2	2	

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET  
N°2026-04-02



**Date de la convocation : 30/03/2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Délégation d'attributions du Conseil Municipal  
au Maire**

**Le 03 avril 2026  
à 20h30**

L'an deux mille vingt-six, le 03 avril.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Michel FOUGERAY, Maire.

**Etaient Présents** : M.Fougeray, Mme Caillaud, M. Rivière, Mme Le Gallo, M.Garrigues, Mme Follet Botella, M.Coulombel, M.Carpana, Mme Rivière, M.Crebassa, Mme Ortega, M.Pottier,, Mme Mazars, M.Pécal, Mme Solomiac, M.Cros, Mme Bonnet.

**Etaient absents avec procurations** : Mme Plages Vert, M. Bomull.

Secrétaire de séance : M. Rivière Julien

Le Conseil Municipal, en application du CGCT, à la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22. Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit personnellement les signer, à charge à lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23.

Conformément à la jurisprudence, la délibération par laquelle le conseil municipal donne délégation d'attribution au maire opère un transfert de pouvoirs qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées. Le Maire est donc seul habilité à prendre les décisions dans ces domaines. Ces délégations sont réalisées dans le but de permettre un bon fonctionnement et une réactivité de l'administration communale. Elles sont à distinguer des pouvoirs propres conférés au Maire : en matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le code général des collectivités territoriales comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il s'agit également de polices spéciales ( circulation...).

Projet de délibération :

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché

en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des emprunts inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite de 50000€**;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans les zones A ; U et AU du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; y compris en urbanisme commercial ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tous les projets inscrits au budget ou au Plan Pluriannuel des Investissements, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sur toutes les parcelles propriétés communales, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Prend acte que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte en séance du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;


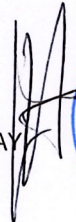
Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.  
Refuse tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
0	4	15

Le Maire,  
Jean-Michel FOUGERAY



0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0  
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

**DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>VOTANTS</b>
19	17	19
<b>ABSENTS</b>	<b>PROCURATIONS</b>	
2	2	

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET  
N°2026-04-03**



**Date de la convocation : 30/03/2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Commissions municipales**

**Le 03 avril 2026  
à 20h30**

L'an deux mille vingt-six, le 03 avril.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Michel FOUGERAY, Maire.

**Etaient Présents** : M.Fougeray, Mme Caillaud, M. Rivière, Mme Le Gallo, M.Garrigues, Mme Follet Botella, M.Coulombel, M.Carpana, Mme Rivière, M.Crebassa, Mme Ortega, M.Pottier,, Mme Mazars, M.Pécal, Mme Solomiac, M.Cros, Mme Bonnet.

**Etaient absents avec procurations** : Mme Plages Vert, M. Bomull.  
Secrétaire de séance : M. Rivière Julien

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art L2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Monsieur le Maire demande au conseil de procéder à la création des commissions communales.

Il est proposé la composition suivante:

<b>COMMISSIONS MUNICIPALES</b>	<b>MEMBRES</b>
<p align="center"><b><u>CADRE DE VIE &amp; ENVIRONNEMENT</u></b></p> <p align="center"><b>Urbanisme, Eau, Déchets, Mobilité &amp; Transition énergétique, Environnement &amp; Biodiversité</b></p>	<p align="center"><b>Mélanie CAILLAUD : Maire-Adjointe</b></p> <p>Marion PLAGES VERT Mickaël COULOMBEL Gaëlle RIVIERE Bruno GARRIGUES Céline FOLLET BOTELLA Thomas POTTIER</p>

<p><b><u>VIE ASSOCIATIVE, SPORT &amp; CULTURE</u></b></p> <p><b>Culture, Vie associative &amp; Citoyenne Animations, Évènements, Sport et Culture</b></p>	<p><b>Julien RIVIERE : Maire-Adjoint</b></p> <p>Jérôme CREBASSA Mickaël COULOMBÉL Jess CARPANA Gaëlle RIVIERE Céline FOLLET BOTELLA Bruno GARRIGUES Rebecca ORTEGA Frédérique BONNET</p>
<p><b><u>FINANCES - DEMOCRATIE PARTICIPATIVE</u></b></p> <p><b>Finances, Juridique, Budgets Plan pluriannuel prévisionnel Appels d'offres/Marchés Achats Subventions Outils de communication</b></p>	<p><b>Laetitia LE GALLO : Maire-Adjointe</b></p> <p>Mélanie CAILLAUD Thomas POTTIER Mickaël COULOMBEL Julien RIVIERE Bruno GARRIGUES Céline FOLLET BOTELLA Frédérique BONNET</p>

<p><b><u>ENFANCE &amp; JEUNESSE</u></b></p> <p><b>Affaires scolaires, Enfance &amp; Jeunesse École ALAE ALSH CAJ</b></p>	<p><b>Bruno GARRIGUES : Maire-Adjoint</b></p> <p>Céline FOLLET BOTELLA Mélanie CAILLAUD Mickaël COULOMBEL Jess CARPANA Laure MAZARS Julien RIVIERE Rebecca ORTEGA Colette SOLOMIAC</p>
--	--

<p align="center"><b><u>PATRIMOINE et SECURITE</u></b></p> <p align="center"><b>Travaux / Bâtiments Voirie (département, CCF) Sécurité des bâtiments, Incendie Plan Communal de Sauvegarde Sécurité</b></p>	<p><b>Céline FOLLET BOTELLA : Maire-Adjointe</b></p> <p>Laetitia LE GALLO Thomas POTTIER Jérôme CREBASSA Sébastien PECAL Jess CARPANA Gilles CROS Henri BORRULL</p>
<p align="center"><b><u>SOLIDARITE – ACTION SOCIALE</u></b> <b><u>CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE</u></b></p> <p align="center"><b>Action sanitaire et sociale, Santé publique &amp; Prévention, Politique intergénérationnelle Permanences sociales Suivi des dispositifs « santé : chaleur, froid, .. »,</b></p>	<p><b>Marion PLAGES VERT : Conseillère Déléguée</b></p> <p>Céline FOLLET BOTELLA Laetitia LE GALLO Rebecca ORTEGA Gaëlle RIVIERE</p>

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter la composition ci-dessus :

ABSTENTION	CONTRE	POUR
0	0	19

Le Maire,  
Jean-Michel FOUGERAY





DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	17	19
ABSENTS	PROCURATIONS	
2	2	

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°2026-04-05



**Date de la convocation : 30/03/2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Syndicat Départemental d'Energie de la  
Haute-Garonne (SDEHG)**

**Le 3 avril 2026**

**à 20H30**

L'an deux mille vingt-six, le 03 avril .

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Michel FOUGERAY, Maire.

**Étaient Présents :** M.Fougeray, Mme Caillaud, M. Rivière, Mme Le Gallo, M.Garrigues, Mme Follet Botella, M.Coulombel, M.Carpana, Mme Rivière, M.Crebassa, Mme Ortega, M.Pottier,, Mme Mazars, M.Pécal, Mme Solomiac, M.Cros, Mme Bonnet.

**Étaient absents avec procurations :** Mme Plages Vert, M. Borrull.

Secrétaire de séance : M. Rivière Julien

**Assesseur :Mme Mazars Laure**

**Scrutateur : M.Coulombel Mickaël**

Monsieur le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole.

Le SDEHG est administré par un conseil syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le Département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève.

Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Monsieur le Maire indique que la commune relève de la commission territoriale de Fronton.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à la commission territoriale de Fronton, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire présente les candidatures de :

- M.Fougeray Jean-Michel

- M.Rivière Julien



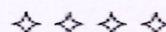
**DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE**

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	17	19
ABSENTS	PROCURATIONS	
2	2	

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET**

N°2026-04-06



**Date de la convocation : 30/03/2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Désignation d'un délégué à la Défense**

**Le 03 avril 2026  
à 20h30**

L'an deux mille vingt-six, le 03 avril.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Michel FOUGERAY, Maire.

**Etaient Présents** : M.Fougeray, Mme Caillaud, M. Rivière, Mme Le Gallo, M.Garrigues, Mme Follet Botella, M.Coulombel, M.Carpana, Mme Rivière, M.Crebassa, Mme Ortega, M.Pottier,, Mme Mazars, M.Pécal, Mme Solomiac, M.Cros, Mme Bonnet.

**Etaient absents avec procurations** : Mme Plages Vert, M. Borull.

Secrétaire de séance : M. Rivière Julien

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative au correspondant défense

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées- nation.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve e militaire.

Considérant la candidature à ce poste de Monsieur Jean-Michel FOUGERAY

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité ou majorité des membres présents et représentés

**ARTICLE UNIQUE**

- **DÉSIGNE** comme correspondant défense : M. Jean-Michel FOUGERAY

ABSTENTION	CONTRE	POUR
4	0	15

Le Maire,  
Jean-Michel FOUGERAY





DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	17	19
ABSENTS	PROCURATIONS	
2	2	

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET  
N°2026-04-07



**Date de la convocation : 30/03/2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement  
Réseau 31**

**Le 03 avril 2026  
à 20h30**

L'an deux mille vingt-six, le 03 avril.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Michel FOUGERAY, Maire.

**Etaient Présents** : M.Fougeray, Mme Caillaud, M. Rivière, Mme Le Gallo, M.Garrigues, Mme Follet Botella, M.Coulombel, M.Carpana, Mme Rivière, M.Crebassa, Mme Ortega, M.Pottier,, Mme Mazars, M.Pécal, Mme Solomiac, M.Cros, Mme Bonnet.

**Etaient absents avec procurations** : Mme Plages Vert, M. Borull.

Secrétaire de séance : M. Rivière Julien

**Assesseur :Mme Mazars Laure**

**Scrutateur : M.Coulombel Mickaël**

La commune est représentée par 3 élus qui siègent en commission territoriale et en assemblée générale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau 31 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif- Collecte
- B2 Assainissement collectif- Transport
- B3 Assainissement collectif - Traitement
- C. Assainissement non collectif

Il précise que les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des commissions territoriales de Réseau 31, par des représentants.

Le nombre de sièges de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective et par application du tableau figurant à l'article 10 .3. B des statuts qui arrête, par tranches d'habitants, le nombre de représentants correspondant.

Outre ces règles de représentation, il est rappelé que :

- Les commissions territoriales ont été constituées en tenant compte des limites géographiques définies en annexe aux statuts de Réseau 31 ; à ce titre, la commune est rattachée à la commission territoriale 2 Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais.

Au sein de ces commissions territoriales, les voix des représentants sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance. Entre autres compétences précisées à l'article 10.2 des statuts, les Commissions Territoriales élisent les délégués du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical administre Réseau 31 et vote, notamment, le Budget.

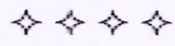


**DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET  
N°2026-04-08**

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	17	19
ABSENTS	PROCURATIONS	
2	2	



**Date de la convocation : 30/03/2026**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

Vote des taux des taxes foncières propriétés bâties, non bâties et taxe d'habitation sur résidences secondaires

**Le 3 avril 2026  
à 20H30**

L'an deux mille vingt-six, le 3 avril.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Michel FOUGERAY, Maire.

**Étaient Présents :** M.Fougeray, Mme Caillaud, M. Rivière, Mme Le Gallo, M.Garrigues, Mme Follet Botella, M.Coulombel, M.Carpana, Mme Rivière, M.Crebassa, Mme Ortega, M.Pottier,, Mme Mazars, M.Pécal, Mme Solomiac, M.Cros, Mme Bonnet.

**Étaient absents avec procurations :** Mme Plages Vert, M. Borull.  
Secrétaire de séance : M. Rivière Julien

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).  
Il précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.  
Au regard des éléments financiers, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :  
- maintenir en 2026 comme suit les taux au niveau de ceux de 2025 :

TAXES	Taux 2025	Taux 2026
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	49.92	49.92
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	100.16	100.16
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS)	21.42	21.42

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ou majorité des membres présents et représentés décide de voter pour 2026 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 49.92
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 100.16
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS) : 21.42

ABSTENTION	CONTRE	POUR
0	0	19

Le Maire,  
Jean-Michel FOUGERAY







## DECISION DU MAIRE

**Décision n°2026-06**

**Objet : Avenant n°1 CRM – Plus-value**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la délibération du 03 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article 2122-22 susvisée ;  
**Vu** le marché de fourniture et livraison en liaison froide des repas pour restauration scolaire du 01/09/2025  
Le Maire de Cépet,

### DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 en plus-value au marché de fourniture et livraison en liaison froide des repas pour restauration scolaire

**Article 2** : En complément des repas actuellement prévus au marché, le présent avenant introduit la fourniture de goûters, composé de trois éléments à partir du 30/03/2026 : prix unitaire HT 1.15 €

**Article 3** : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal

Fait à Cépet,  
Le 09/04/2026  
Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,

Jean-Michel FOUGERAY



